JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Arrêté n° 23 734 fixant la composition et le mode

de nomination des membres du comité d'audit

p Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

- Autorisation.....

1546

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE »	1544
- ARRETES -	6 déc.	Arrêté n° 23 737 portant création des agences	
A - TEXTES GENERAUX		interdépartementales, départementales et locales de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle,	
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET		« ACPE »	1544
DE LA DECENTRALISATION	6 déc.	Arrêté n° 23 740 fixant la composition et le mode	
13 déc. Arrêté n° 24 523 fixant la procédure du contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire		de nomination des membres du comité d'audit du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »	1545
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	6 déc.	Arrêté n° 23 743 portant création des agences interdépartementales, départementales et locales	
20 déc. Arrêté n° 24 425 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs		du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »	1545
de l'Etat du Congo		B -TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI	MINIS	TERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALIS.	ATION
SOUTH AND THE TENT OF THE PROPERTY OF THE PROP		- Autorisation (Régularisation)	1546

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET		MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE
- Agrément	1548	
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE		- Admission aux examens
		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
- Autorisation de prospection	1550	ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
- Autorisation d'exploitation	1560	_
		- Nomination
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE I DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	ET	
- Nomination	1560	PARTIE NON OFFICIELLE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI	;	- ANNONCE -
- Nomination	1562	- Déclaration d'associations

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 24523 du 13 décembre 2019 fixant la procédure du contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe la procédure du contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire.

Article 2 : Le contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire est un contrôle interne qui porte sur tous les aspects liés à la gestion administrative, financière et patrimoniale.

Il permet au ministre chargé de l'administration du territoire de s'assurer du fonctionnement régulier des services relevant de son autorité.

Article 3 : Sont, au titre du présent arrêté, soumis au contrôle de l'inspection générale de l'administration du territoire :

- les services centraux de l'administration du territoire;
- les services des circonscriptions administratives territoriales ;

- les services des collectivités locales et les établissements publics qui y sont rattachés.

TITRE II: DE LA PROCEDURE DU CONTROLE

Article 4 : Sur instruction du ministre chargé de l'administration du territoire, le préfet inspecteur général établit le programme annuel des missions de contrôle de l'inspection générale de l'administration du territoire selon la périodicité ci-après :

Mission	Périodicité
Contrôle de la gestion administrative	Une (1) fois par trimestre
Contrôle de la gestion financière	Une (1) fois par trimestre
Contrôle de la gestion patrimoniale	Une (1) fois par an

Toutefois, l'inspection générale de l'administration du territoire peut réaliser des contrôles inopinés.

Article 5 : Le contrôle est effectué sous la responsabilité du préfet, inspecteur général de l'administration du territoire, sur ordre de mission du ministre chargé de l'administration du territoire.

L'ordre de mission indique :

- l'objet;
- la composition de l'équipe ;
- la durée ;
- les moyens de transport à utiliser.

Article 6 : L'exécution des missions incombe à des équipes composées de cadres et agents de l'inspection générale de l'administration du territoire placées sous l'autorité du préfet, inspecteur général de l'administration du territoire.

Article 7 : Toute mission de contrôle dans une administration commence par la présentation des civilités à l'autorité locale, puis par la prise de contact avec l'autorité responsable de l'administration à contrôler.

Au cours de la prise de contact, le chef de mission présente l'ordre de mission ainsi que les membres de son équipe.

En accord avec le responsable de l'administration à contrôler, un calendrier de travail est élaboré.

Article 8 : Le responsable de l'administration à contrôler est tenu de prendre toutes dispositions utiles de nature à faciliter le bon déroulement de la mission.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour assister l'équipe de contrôle dans l'exécution de sa mission.

Article 9 : Pendant le déroulement de la mission, l'équipe de contrôle qui en est chargée dispose des pouvoirs ci-après :

- accéder à tous les services relevant de l'administration à contrôler ainsi qu'à tous les docu-ments ;
- entendre tout agent des services relevant de l'administration à contrôler.

Article 10 : Les responsables et personnels des services de l'administration à contrôler sont tenus de répondre à toutes les questions posées et de donner toute explication utile.

Article 11 : Le chef de mission arrête tous les registres et livres journaux à la suite de l'arrêt de caisse en y apposant sa signature.

Article 12 : Le contrôle consiste à constater l'existence ou l'inexistence des textes et documents fondamentaux de travail ; constater le respect des procédures administrative et financière ; consulter tous les actes et documents administratifs et financiers.

Article 13 : Outre le contrôle dont la périodicité est indiquée à l'article 4 du présent arrêté, l'inspection générale de l'administration du territoire réalise des enquêtes administrative et financière de manière permanente.

Article 14 : Les infractions, irrégularités et manquements constatés par l'inspection générale de l'administration du territoire au cours d'une mission doivent être consignés dans un procès-verbal de constatation, notamment :

- le détournement des biens et/ou des deniers publics;
- l'aliénation du patrimoine ;
- la concussion et la fraude ;
- l'engagement de la dépense par le comptable sans autorisation préalable de l'ordonnateur ;
- les paiements anticipés ;
- les recours aux réquisitions et non aux titres de paiement ;
- le non-respect de la procédure de passation des marchés publics ;
- le refus de transmettre au représentant de l'Etat les actes à transmission obligatoire ;
- la pratique des transferts et virement des crédits pour modifier les montants des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement au détriment des crédits affectés aux dépenses d'investissement.

Article 15 : Les auteurs des infractions aux lois et règlements, des irrégularités et manquements cités à l'article 14 du présent arrêté encourent des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 16: Le chef de mission peut prendre des mesures conservatoires en apposant des scellés, et, en liant provisoirement les mains de l'ordonnateur et/ou du comptable ou du régisseur, lorsque des

cas de détournement de biens et/ou de deniers publics, d'aliénation du patrimoine, de concussion et de fraude sont avérés.

Dans ce cas, le chef de mission rend compte immédiatement au préfet inspecteur général qui, à son tour, rend compte au ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire engage des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne mise en cause.

Article 17 : Au terme du contrôle, le chef de mission procède à l'évaluation des résultats devant l'autorité responsable de l'administration contrôlée. Il porte à la connaissance de ladite autorité les aspects tant positifs que négatifs relevés au cours du contrôle et lui fait part des propositions de mesures pouvant permettre d'améliorer la gestion.

Article 18: Le chef de mission rend compte du déroulement et des résultats de la mission à l'inspecteur général. Il produit le rapport de mission qui est adressé, dans les meilleurs délais, au ministre chargé de l'administration du territoire.

Le rapport fait ressortir tous les faits observés, les manquements constatés, ainsi que les suggestions pouvant permettre de remédier ou d'améliorer la gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 19 : Les membres de l'équipe de contrôle sont tenus d'exécuter leur mission en toute objectivité.

Dans l'exécution de la mission, ils sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel.

Ils doivent faire preuve de courtoisie à l'égard aussi bien des autorités que des personnels des services de l'administration à contrôler.

Article 20 : Les permissions d'absence et les congés des personnels de l'administration à contrôler sont suspendus pendant le déroulement de la mission de contrôle.

Article 21 : Les membres de l'équipe de contrôle ne doivent, en aucun cas, recevoir ni exiger des fonds, biens et autres avantages personnels de la part des autorités contrôlées.

Article 22 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2019

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 24425 du 20 décembre 2019 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique $n^{\circ}36-2017$ du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2017-372 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de l'opération de titrisation relative à l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo dont le montant de la dette à apurer est de trois cent soixante milliards (360 000 000 000) de francs CFA, soit 549 000 000 d'euros.

Les arriérés intérieurs de l'Etat sont constitués des créances commerciales et sociales sur l'Etat telles que définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les créances commerciales et sociales sont représentées par des certificats spéciaux de créances qui sont matérialisés et nominatifs, ayant chacun une valeur nominale correspondant au montant de la créance envers l'Etat.

Article 3 : La société de bourse béninoise dénommée société de gestion d'intermédiation (SGI-Benin) est chargée de la structuration de la présente opération de titrisation et de la mobilisation des investisseurs avec les Banques Agents désignés.

Article 4 : La reconnaissance de ces certificats spéciaux de créances par l'Etat du Congo est faite en vertu du présent arrêté signé du ministre des finances et du budget, qui autorise leur émission.

Article 5 : Le remboursement ou le paiement desdits certificats se fera sur une fréquence semestrielle et sur une période de sept (7) ans. Les titres constituent une valeur pouvant être escomptée ou rachetée par des investisseurs résidents et non-résidents.

Article 6 : L'opération de cession/achat des certificats est facilitée par un système de centralisation des certificats mis en place aux fins de leur négociation. Le rachat des certificats se fait auprès de l'arrangeur et

les Banques Agents désignés à cet effet par tout investisseur désireux de racheter une partie ou la totalité de la dette de l'Etat du Congo avec un taux de décote qu'il propose sur la valeur faciale des certificats.

Article 7 : Le taux de décote proposé par l'investisseur constitue le rendement de son placement. Celui-ci bénéficiera alors de quatorze (14) certificats qui seront remboursés à raison d'un (1) certificat par semestre à la valeur faciale des certificats.

Article 8 : Le remboursement des certificats se fera à bonne date, inscrite sur chaque certificat au travers d'un compte séquestre ouvert par l'Etat du Congo dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale. Par un ordre de virement irrévocable du Trésor public, la Banque des Etats de l'Afrique centrale débitera le compte séquestre du montant de l'échéance et le mettra à la disposition des banques Agents qui procéderont au règlement des différents détenteurs des certificats.

Article 9 : Le compte séquestre sera provisionné tous les mois du produit des taxes et impôts intérieurs conformément à l'instruction irrévocable et prioritaire donnée par le directeur général du Trésor à la Banque centrale.

Article 10 : L'opération de titrisation relative à l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo est soumise à la loi applicables en République du Congo.

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent arrêté est du ressort de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Toutefois, pour les investisseurs ressortissants des Etats hors de l'espace OHADA, le différend est soumis à la Cour d'arbitrage international de Londres.

Article 11 : Les revenus liés à ces certificats sont exonérés de tous impôts pour l'investisseur résidant au Congo et soumis à la législation fiscale en vigueur dans les pays des autres acquéreurs.

Article 12 : Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 23734 du 6 décembre 2019 fixant la composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE »

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » ; Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, en sigle « ONEMO » ; Vu le décret n°2019-168 du 1er juillet 2019 portant approbation des statuts de l'Agence congolaise pour l'Emploi, en sigle « ACPE »,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 25 des statuts de l'Agence congolaise pour l'emploi, la composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit.

Article 2 : Le comité d'audit de l'Agence congolaise pour l'emploi est composé ainsi qu'il suit :

président : le représentant du patronat au comité de direction de l'agence ;

secrétaire : le représentant du personnel au comité de direction de l'agence ;

membres:

- un inspecteur général d'Etat ;
- un inspecteur général des finances ;
- un cabinet d'audit indépendant.

Article 3 : Les membres du comité d'audit de l'Agence congolaise pour l'emploi sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'emploi, sur propositions :

- de la Présidence de la République, pour l'inspecteur général d'Etat ;
- du ministre en charge des finances, pour l'inspecteur général des finances ;
- du comité de direction de l'agence, pour le cabinet d'audit indépendant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 23737 du 6 décembre 2019 portant création des agences interdépartementales, départementales et locales de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE »

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, en sigle « ONEMO » ; Vu le décret n° 2019-168 du 1er juillet 2019 portant approbation des statuts de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE »,

Arrête:

Article premier : Sont créées les agences interdépartementales, départementales et locales de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE », ci-après :

- I. Agences interdépartementales, départementales et locales
- 1.1. L'agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou :
 - l'agence locale de Pointe-Noire 1 ;
 - l'agence locale de Pointe-Noire 2 ;
 - l'agence départementale du Kouilou.
- 1.2. L'agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala :
 - l'agence interdépartementale et départementale de la Sangha ;
 - l'agence locale de Pokola ;
 - l'agence locale de Souanké ;
 - l'agence départementale de la Likouala ;
- 1.3. L'agence interdépartementale du Niari et de la Lékoumou :
 - l'agence interdépartementale et départementale du Niari ;
 - l'agence départementale de la Lékoumou ;
- 1.4. L'agence interdépartementale de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :
 - l'agence interdépartementale et départementale de la Cuvette ;
 - l'agence départementale de la Cuvette-Ouest ;
- II. Agences départementales et locales
- 2.1. L'agence départementale de Brazzaville :
 - l'agence locale de Bacongo;
 - l'agence locale de Nkombo ;
- 2.2. L'agence départementale du Pool
 - l'agence locale Pool Nord ;
- 2.3. L'agence départementale de la Bouenza
 - l'agence locale de Nkayi 1 ;
 - l'agence locale de Nkayi 2 ;

- 2.4. L'agence départementale des Plateaux :
 - l'agence locale de Diambala :
 - l'agence locale d'Ollombo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 23740 du 6 décembre 2019 fixant la composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 8-2019 du 9 avril 2019 portant création du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA » ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, en sigle « ONEMO » ; Vu le décret n° 2019-169 du $1^{\rm er}$ juillet 2019 portant approbation des statuts du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 25 des statuts du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, la composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit.

Article 2 : Le comité d'audit du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est composé ainsi qu'il suit :

président : le représentant du patronat au comité de direction du fonds ;

secrétaire : le représentant du personnel au comité de direction du fonds ;

membres:

- un inspecteur général d'Etat ;
- un inspecteur général des finances ;
- un cabinet d'audit indépendant.

Article 3 : Les membres du comité du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont nommés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle, sur propositions :

- de la Présidence de la République, pour

- l'inspecteur général d'Etat ;
- du ministre en charge des finances, pour l'inspecteur général des finances ;
- du comité de direction du fonds, pour le cabinet d'audit indépendant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait Brazzaville, le 6 décembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 23743 du 6 décembre 2019 portant création des agences interdépartementales, départementales et locales du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA»

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 8-2019 du 9 avril 2019 portant création du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA » ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018- 461 du 15 décembre 2018 portant scission-dissolution de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre, en sigle « ONEMO » ; Vu le décret n° 2019-169 du 1 $^{\rm er}$ juillet 2019 portant approbation des statuts du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »,

Arrête:

Article premier : Sont créées les agences interdépartementales, départementales et locales du Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA », ci-après :

- 1. L'agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou :
 - l'agence locale de Pointe-Noire périphérique ;
 - l'agence départementale du Kouilou ;
- 2. L'agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala :
 - l'agence interdépartementale et départementale de la Sangha ;
 - l'agence départementale de la Likouala ;
- 3. L'agence départementale de Brazzaville :
 - l'agence locale de Brazzaville périphérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA **DECENTRALISATION**

AUTORISATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 24777 du 14 décembre 2019 autorisant à titre exceptionnel et en régularisation, la détention d'une arme de défense au profit de Monsieur MBODOU SEID, Ambassadeur du Tchad au Congo

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation:

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation:

Vu la lettre n° 168/AT/BZV du 12 juin 2019 de l'Ambassade du Tchad en République du Congo,

Arrête:

Article premier: Monsieur MBODOU SEID, Ambassadeur du Tchad en République du Congo, est autorisé à détenir, pour les besoins de service, une (1) arme de défense, de type calibre 38, marque Smith & Werson.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, Monsieur MBODOU SEID devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de sa détention.

Article 3 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 24778 du 14 décembre 2019 autorisant à titre exceptionnel et en régularisation, la détention d'une (1) d'arme de défense, de type calibre 9 mm (pistolet) au profit de Monsieur ALNIFAIDY (Osman Mihyar), agent diplomatique américain

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 septembre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des mu-

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif

aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation:

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation:

Vu la note verbale en date du 7 octobre 2019 de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en République du Congo,

Arrête:

Article premier : Monsieur ALNIFAIDY (Osman Mihyar), officier régional de sécurité adjoint près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Congo, est autorisé à détenir pour les besoins de service, une arme de défense, de type calibre 9 mm (pistolet), marque Glock 26, numéro de série ACHM192.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme de défense, objet du présent arrêté, Monsieur ALNIFAIDY (Osman Mihyar) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de détention.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2019Raymond

Zéphirin MBOULOU

AUTORISATION

Arrêté n° 24779 du 14 décembre 2019 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de trois (3) armes de chasse à Monsieur GUILPAIN (Stéphane Henri)

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ; Vu l'ordonnance n°62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ; Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation:

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête:

Article premier : Monsieur **GUILPAIN** (**Stéphane Henri**), domicilié au n°5 de l'avenue Foch, centre-ville à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, trois (3) armes de chasse ci-dessous référencées :

- une Beretta, série G993382, calibre 9 mm;
- une Benelli, série M873709N15, calibre 12 automatique à 3 coups ;
- une Baikal, série 1715511248, modèle MP-155, calibre 12-76

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses trois (3) armes, Monsieur **GUILPAIN** (**Stéphane Henri**) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir de trois (3) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté \mathbf{n}° 24780 du 14 décembre 2019 autorisant à titre exceptionnel et en régularisation, la détention de deux (2) armes de chasse à Monsieur SARRAT (Gérard)

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°4883 du 21 avril 1983 ; Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ; Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ; Vu la demande de l'intéressé.

Arrête:

Article premier : Monsieur **SARRAT** (**Gérard**), domicilié au n° 6 de la rue de l'amitié Cathédrale, centreville à Brazzaville, est autorisé à détenir, ce, en régularisation, deux (2) armes de chasse ci-dessous référencées :

- un P.A. de calibre 9 millimètres:
- une Beretta, calibre 12 à 2 coups, culasse n° 686 ONYX.

Article 2 : Dans les 48 heures de la publication du présent arrêté, Monsieur **SARRAT** (**Gérard**) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 24781 du 14 décembre 2019 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Madame N'GUESSO MOUEBARA (Emilienne Inès Nadège)

Le ministre de l'intérieur et de la déecentralisation.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ; Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 septembre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions :

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête:

Article premier : Madame **N'GUESSO MOUEBARA** (**Emilienne Inès Nadège**), domiciliée au n° 00, immeuble Hôpital Militaire, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Tsongo, dans le district de Boundji (département de la Cuvette).

Article 2: Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, madame **N'GUESSO MOUEBARA** (**Emilienne Inès Nadège**) est tenue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n°62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions, de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 août 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nou-

velles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 25182 du 17 décembre 2019 portant agrément de Monsieur APIPI (Ferdinand), en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 :

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale , Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-331 du 21 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la correspondance n° 451/MEFBPP/CAB du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur \boldsymbol{APIPI} ($\boldsymbol{Ferdinand}$) en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Talangdi , établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2015/195 du 10 novembre 2015, portant avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **APIPI** (**Ferdinand**) en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC TALANGAI, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête:

Article premier : Monsieur **APIPI** (**Ferdinand**) est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale MUCODEC Talangai, établissement de microfinance de première catégorie.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC TALANGAI, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

Calixte NGANONGO.

Arrêté n° 25183 du 17 décembre 2019 portant agrément de madame NGANGA (Simone Emma Pétronille) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Gamboma, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 :

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-331 du 21 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la correspondance n° 443/MEFBPP/CAB du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de madame **NGANGA** (**Simone Emma Pétronille**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC GAMBOMA, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2015/184 du 10 novembre 2015, portant avis conforme à la demande d'agrément de madame **NGANGA** (**Simone Emma Pétronille**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Gamboma, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête:

Article premier : Madame **NGANGA** (**Simone Emma Pétronille**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC Gamboma, établissement de microfinance de première catégorie.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC Gamboma, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur. Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 25184 du 17 décembre 2019 portant agrément de madame ODDET (Claudia Nadège) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-331 du 21 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la correspondance n°455/MEFBPP/CAB du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de madame **ODDET** (**Claudia Nadège**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCObEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 :

Vu la décision COBAC D-2015/180 du 10 novembre 2015, portant avis conforme à la demande d'agrément de madame **ODDET** (**Claudia Nadège**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête:

Article premier : Madame **ODDET** (**Claudia Nadège**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC CCF, établissement de microfinance de première catégorie.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC CCF, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 25185 du 17 décembre 2019 portant agrément de monsieur MATSONGUI (Pascal Cyprien) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC centre-Ville, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 :

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 Août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la correspondance n° 458/MEFBPP/CAB du 21 septembre 2015 par laquelle le ministre d'état, ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **MATSONGUI** (**Pascal Cyprien**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC centre-Ville, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2015/191 du 10 novembre 2015, portant avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **MATSONGUI** (**Pascal Cyprien**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC centre-Ville, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête:

Article premier : Monsieur **MATSONGUI** (**Pascal Cyprien**) en qualité de premier dirigeant de la caisse locale MUCODEC centre-Ville, établissement de microfinance de première catégorie.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale MUCODEC centreVille, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 25413 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lebango-Likouala »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de lo géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de prospection formulée par la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi,

Arrête:

Article premier : la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi domiciliée : 9, rue Mossolo quartier Nkombo, Brazzaville, République du Congo, téléphones : 06 980 49 86 / 05 366 26 84, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lebango-Likouala dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $525~\rm Km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 36′ 33″ E	0° 06' 43" S
В	14° 36′ 33″ E	0° 11′ 02" N
С	14° 53' 06" E	0° 04' 10" N
D	15° 09' 47" E	0° 07' 18" N
E	15° 17' 24" E	0° 07' 18" N
F	15° 17' 24" E	0° 03' 33" N
G	14° 54′ 27" E	0° 01' 09" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative. La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi doit s'acquitter des droits fixes pour l'octroi de l'autorisation de prospection et d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

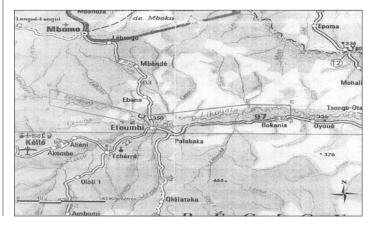
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019



Arrêté n° 25414 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lekona »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu ia loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative :

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement Vu la demande de prospection formulée par la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi,

Arrête:

Article premier : La société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi domiciliée : 9, rue Mossolo, quartier Nkombo, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 980 49 86 / 05 366 26 84, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lekona dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 112 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 33' 57" E	0° 02' 04" S
В	14° 33′ 57" E	0° 00' 29" N
С	14° 47' 00" E	0° 03' 19" N
D	14° 51' 13" E	0° 02' 07" N
E	14° 51' 13" E	0° 01' 08" N
F	14° 43′ 08″ E	0° 01' 03" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative. La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi doit s'acquitter des droits fixes pour l'octroi de l'autorisation de prospection et d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

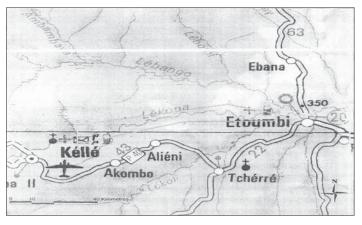
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 25415 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lekoli »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Wan Li Kuan Ye Youxian Konxi,

Arrête:

Article premier : La société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi domiciliée : 9, rue Mossolo, quartier Nkombo, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 980 49 86 / 05 366 26 84, Brazzaville, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lekoli dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 117 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 39′ 27" E	0° 09' 01" S
В	14° 39′ 27" E	0° 05' 18" S
С	14° 49' 14" E	0° 01' 04" N
D	14° 50′ 48″ E	0° 00' 31" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Won Li Kuan Ye Youxian

Konxi bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Won Li Kuan Ye Youxian Konxi doit s'acquitter des droits fixes pour l'octroi de l'autorisation de prospection et d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

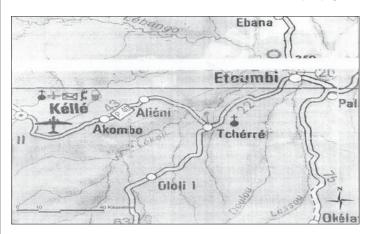
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable. Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Articie 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 25416 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Master Mining (M.M) Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Loulombo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par la société Master Mining Sarlu en date du 11 juin 2019,

Arrête:

Article premier : La société Master Mining Sarlu, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, RCCM : CG / BZV / 17 B 7289, Tél. : 00 242 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Loulombo du département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 211 km², est définie pur les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 07' 28" E	4° 15' 02" S
В	14° 07' 28" E	4° 19' 22" S
С	14° 04' 09" E	4° 19' 22" S
D	14° 04' 09" E	4° 24' 05" S
E	14° 00′ 01" E	4° 26′ 57″ S
F	14° 00′ 01" E	4° 15' 02" S
Frontière : Congo-RDC		

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests a l'exterieur du territoire congolais doivent taire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes

à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

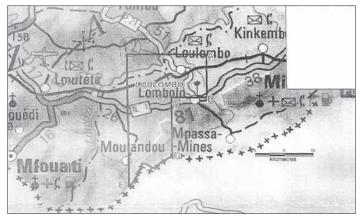
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA





Arrêté n° 25417 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Master Mining(M.M) Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Gokango »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par la société Master Mining Sarlu en date du 11 juin 2019,

Arrête:

Article premier : La société Master Mining Sarlu, domiciliée : 1928, rue de la barrière ASECNA, Plateau des 15 ans, RCCM : CG / BZV / 17 B 7289, Tél. : 00 242 O6 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Gokango du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 789 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11′ 20″ E	3° 04' 25" S
В	12° 29′ 42″ E	3° 04' 25" S
С	12° 29′ 42″ E	3°16′ 57" S
D	12° 11′ 20″ E	3°16′ 57" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Master Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Master Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

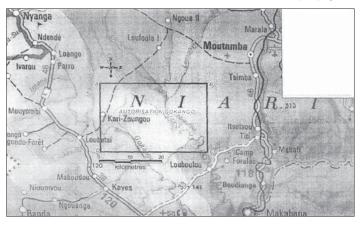
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA





Arrêté n° 25418 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Keme Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mont Bigné »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Keme Mining en date du 22 octobre 2019,

Arrête:

Article premier : La société Keme Mining, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, ler étage, immeuble ex-Air Afrique, Tél.: 00 242 06 669 22 22 / 05 313 68 68, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mont Bigné du département du Pool.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $119~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 10′12" E	3° 08' 15" S
В	14° 10'12" E	3° 13' 17" S
С	14° 17' 07" E	3° 13' 17" S
D	14° 17' 07" E	3° 08' 15" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Keme Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Keme Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Keme Mining bénéficie de

l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Keme Mining s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

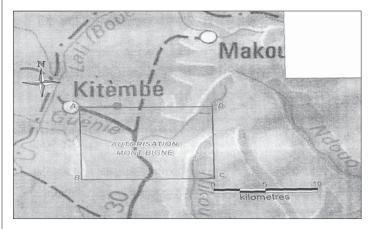
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA





Arrêté n° 25419 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Mercantil International Business d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mouali »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi nº 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande de prospection formulée par la société Mercantil International Business en date du 13 août 2019.

Arrête:

Article premier : La société Mercantil International Business, domiciliée : 170, rue des Trois Martyrs Ouénzé, Tél. : 00 242 04 043 86 3, RCCM : CG/BZV/01-2018/B 13 - 00118, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mouali du département de la Likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $544~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17° 06' 35" E	3° 33′ 21" N
В	17° 23' 12" E	3° 08' 26" N
С	17° 19' 28" E	3° 05' 40" N
D	17° 07' 27" E	3° 20' 20" N
E	17° 04′ 03" E	3° 30′ 29" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Mercantil International Business est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Mercantil International Business fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Mercantil International Business bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Mercantil International Business s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

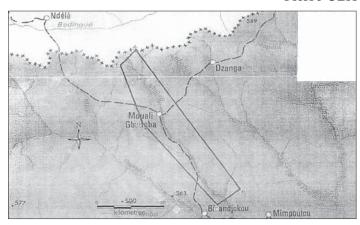
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

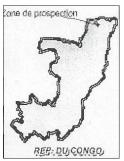
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019





Arrêté n° 25420 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Delta Mining Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Vounda »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par la société Delta Mining Congo en date du 23 octobre 2019,

Arrête:

Article premier : La société Delta Mining Congo, domiciliée : à l'enceinte de Hilary Hôtel, quartier Aéroport, Tél.: 00 242 06 888 87 77/05 623 33 33, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Vounda du département du Niari.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $573\,\mathrm{km^2}$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 05' 53" E	3° 35' 54" S
В	12° 22' 55" E	3° 35' 54" S
С	12° 22' 55" E	3° 45′ 43″ S
D	12° 05' 53" E	3° 45' 43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Delta Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Delta Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Delta Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Delta Mining Congo s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

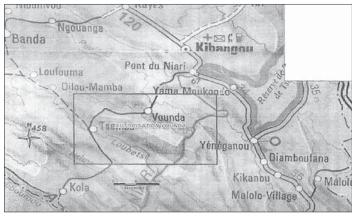
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

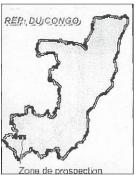
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019





Arrêté n° 25421 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Exploitation minière du Congo SAU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tongo-Mbomo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ; Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation minière du Congo SAU en date du 4 novembre 2019,

Arrête:

Article premier : La société Exploitation minière du Congo SAU, domiciliée : 21, rue Linzolo Ouenzé, Tél. : 00 242 06 654 36 38 / 05 011 93 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Tongo-Mbomo du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 303 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 43′ 48″ E	3° 07' 47" S
В	13° 43′ 48″ E	3° 15' 00" S
С	13° 56' 03" E	3° 15' 00" S
D	13° 56' 03" E	3° 07' 47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Exploitation minière du Congo SAU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation minière du Congo SAU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Exploitation minière du Congo SAU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Exploitation minière du Congo SAU s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

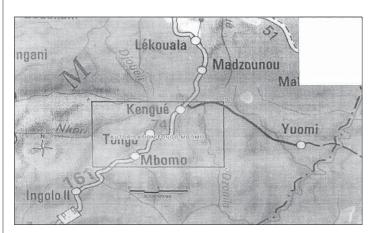
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019





Arrêté n° 25422 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société United Raad Company (U.R.CO) d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kingouala »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie; Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par la société United Raad Company (U.R.CO) en date du 23 octobre 2019.

Arrête:

Article premier : La société United Raad Company (U.R.CO), domiciliée: à l'enceinte de Hilary Hôtel, quartier Aéroport, Tél. : 00 242 06 888 87 77/05 623 33 33, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kingouala du département du Pool.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $381~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 29′ 50" E	4° 14′ 45″ S
В	14° 18' 13" E	4° 14′ 45″ S
С	14° 18' 13" E	4° 05' 10" S
D	14° 29′ 50″ E	4° 05' 10" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société United Raad Company (U.R.CO) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société United Raad Company (U.R.CO) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de

trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société United Raad Company (U.R.CO) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société United Raad Company (U.R.CO) s'acquittera d'une redevance superficiaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

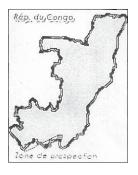
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019





AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 25423 du 20 décembre 2019 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Moukomo 2 », dans le département de la Bouenza.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu In Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministre des mines et de la géologie en date du 02 décembre 2019.

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n°2007-274 du 27 ai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'une petite mine d'or alluvionnaire dénommée « Moukomo 2 », dans le département de la Bouenza.

Article 2 ; La superficie de la zone d'exploitation, réputée égale à 53 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 12' 01" E	3° 39' 19" S
В	14° 18' 07" E	3° 39' 19" S
С	14° 18' 07" E	3° 41′ 51″ S
D	14° 12' 01" E	3° 41′ 51″ S

Article 3: L'autorisation d'exploitation visée à l'article $1^{\rm er}$ ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant

code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

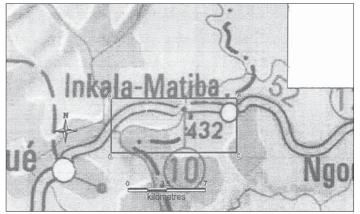
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement d'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 12171 du 25 septembre 2012.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2019

Pierre OBA





MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 25186 du 18 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10512/MRSIT-CAB du 6 juin 2019, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique :

- Docteur **ISSALI (Auguste Emmanuel)**, chargé de mission à la recherche agronomique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- Professeur **MPIKA** (**Joseph**), représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi ;

Messieurs:

- **MOPOUNDZA (Paul)**, représentant de l'école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie :

- **MAYELA (Eugène)**, représentant du centre national des semences améliorées ;
- MALAND (Hydulphe Modeste), représentant du centre de vulgarisation des techniques agricoles;
- YACOUB TANDOKA, représentant de la société Agricongo;
- **BIMBOU SENGA (Fabrice Emery)**, représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- **MAHOUNGOU MOUAMBA (Alain Blanchard)**, représentant de la société SARIS Congo ;
- **RAULET (Eric**), représentant de la société Eco-oïl énergie s.a ;

Docteurs:

- **BAZOUNGOULA** (**Alain Armand**), chef de département de la production végétale ;
- **SAYI MPOU** (**Frigate**), chef de département de la défense des cultures :
- **BATI** (**Jean Bamard**), chef de département de la production animale et halieutique;
- **MIASSANGOUMOUKA** (**Jean Paul**), chef de département de la santé animale.

Monsieur **NKOUIKA DINGHANI-NKITA** (**Gaston**), chef de département de l'économie et de la sociologie rurale.

Arrêté n° 25187 du 18 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10513/MRSIT-CAB du 6 juin 2019, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé :

Docteur **ETOU-OSSIBI** (**Arnaud Wilfrid**), chargé de mission à la recherche en sciences de la santé du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Professeur **ATIPO IBARA** (**Blaise Irénée**), représentant de l'université Marien Ngouabi ;

Maître de conférences agrégé **ODZEBE ANANI (Wensel Sévérin**), représentant de l'université Marien Ngouabi ;

Messieurs:

- **MOMBOULI (Jean Vivien**), représentant du ministère de la santé ;
- **KIBANGOU (Dieu-merci Emériand**), représentant du ministère de la santé ;

Maître de conférences agrégée **POATY** (**Henriette**), chef de département des sciences cliniques ;

Docteurs:

- **GOUOLLALY TSIBA**, chef de département pharmacopée et médecine traditionnelle;
- **OKAMBA ODZIA** (**Faust Réné**), chef de département de biologie médicale;
- **GHOMA LINGUISSI (Laure Stella)**, chef de département de santé publique ;
- **LOUVOUANDOU** (**Suzanne**), représentant des chercheurs de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

- **NIANGA BIKOUTA (Grâce Odera Tansie)**, représentant des chercheurs de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Arrêté n° 25188 du 18 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10514/MRSIT-CAB du 6 juin 2019, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière :

Monsieur **COUSSOUD** (**Jean Pierre Aubin**), conseiller à la recherche scientifique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Professeur **MPIKA** (**Joseph**), représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi ;

Messieurs:

- **NZALA (Donatien)**, représentant de l'école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie ;
- **MAMPOUYA WENINA YETO (Emmanuel)**, représentant du centre national d'inventaires et d'aménagement de la forêt ;
- **ELION MPAN (Freddy**), représentant de l'agence de conservation de la faune et des aires protégées ;
- **OKEMBA ONGOUNDOU** (**Dieudonné Edgard**), représentant du service national de reboisement ;
- **MANKESSI (François**), représentant du programme national des produits forestiers non ligneux :
- KIKONDA KOUBEMBA (Eric), représentant du centre national des produits forestiers non ligneux;

Madame **OPOYE-ITOUA** née **IKAMA** (**Chimelle**), représentant de la direction des forêts ;

Messieurs:

- **NTSOUANVA** (**Bienvenu**), représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- **COUTURIER (Antoine)**, représentant de la société industrielle forestière de Ouesso ;
- **KAMPE** (**Jean-Pierre**), chef de département sylviculture et dynamique forestière ;

Docteur **WATHA-NDOUDY** (**Noël**), chef de département changement climatique et implication sur les ressources forestières ;

Monsieur **MANGOUBOU** (**Georges**), chef de département environnement et société ;

Docteurs:

- **DOUH** (**Chauvelin**), chef de département écologie forestière ;
- **AYESSA LECKOUNDZOU**, chef de département technologie du bois.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Arrêté n° 23733 du 6 décembre 2019. sont nommés membres du comité de direction de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE», sur proposition des institutions ou administrations qu'ils représentent :

pour le Président de la République :

Messieurs:

- OKOUYA (Clotaire Claver);
- NGASSAKI (Athanase);

pour la Présidence de la République :

Monsieur ONDAYE (William Geslin)

pour la Primature :

Monsieur TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest);

pour le ministère des finances et du budget :

Monsieur MILONGO (Henri Edgard);

pour le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale :

Monsieur M'VILA (Anaclet) ;

pour le ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public :

Monsieur MAMPASSI (Jean Anaclet);

pour le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale :

Monsieur POUMBOU (Frédéric);

pour le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi :

Monsieur NGAKOSSO (Jean);

pour le ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire :

Monsieur AMBERE (Kévin);

pour ministère de la jeunesse et de l'éducation civique :

Monsieur NGODLO LOUVOSSO (Lionel Rytchie);

pour les organisations patronales : Monsieur **DONGO** (**Gérard**) ;

pour la direction générale de l'agence :

Madame OYABIKI IWANDZA (Noelly);

pour la représentation du personnel de l'agence :

Monsieur **DOUNIAMA KAMONGO**.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Arrêté n° 23736 du 6 décembre 2019. Sont nommés chefs de service à la direction générale de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » :

Direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux :

- monsieur **AMBOULOU** (**Alfred**), chef de service des affaires juridiques ;
- madame **LAKOUZOCK** (**Grâce Rochel Vie**), chef de service de la réglementation ;
- monsieur **PEMBA-GOMA** (**Patrick Emmanuel**), chef de service du contentieux ;

Direction de l'intermédiation :

- madame **OSSETTE NGUIE** (**Sylvie Francine**), chef de service de la coordination des agences départementales ;

Messieurs:

- MBENGA (Haziel), chef de service de pôle emploi;
- **UMMKALTHUM** (**Mahamat**), chef de service de l'orientation ;
- madame ESSIE (Claudine) née NGANTSELE, chef de service de la coopération et des relations extérieures;

Direction des services informatiques et de la prospective :

Messieurs:

- **NZINGOULA BINSAMOU (Bernadin**), chef de service des infrastructures et des systèmes d'information ;
- KENGUE MABIALA (Chrisfio), chef de service d'exploitation;
- **MALONGA** (**Clautaire**), chef de service de la statistique et de la prospective ;

Direction de l'administration, des finances et des ressources humaines :

- monsieur **NGANDOUNOU** (**Davy**), chef de service administratif et des ressources humaines ;
- madame ABONCKELET NZAMBILA (Guira Loudmila), chef de service de la gestion immobilière et des moyens généraux;

messieurs:

- **IBOMBO** (**Franck Nicaise**), chef de service des finances :
- **DOUNIAMA KAMONGO**, chef de service des archives et de la documentation ;

Direction de la maitrise des risques et du contrôle :

- madame **OBOUROU NGABOGO (Bibiche)**, chef de service de la maîtrise des risques ;

- monsieur **EPETAUK (Aymard**), chef de service audit :
- madame **SEINZOR** (**Flore**), Chef de service du contrôle.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Arrêté n° 23738 du 6 décembre 2019.

Sont nommés chefs des agences interdépartementales, départementales et locales de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » :

I. Pour les agences interdépartementales, départementales et locales :

Agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou :

Messieurs:

- BILONGO (Jean Paul), chef d'agence interdépartementale et départementale de Pointe-Noire;
- **EBOLI MOKIELY (Herman**), chef de l'agence locale de Pointe-Noire 1;
- **MBANI MABIALA (Chrys)**, chef de l'agence locale de Pointe-Noire 2 ;
- Madame **NGOLO** (**Euphrasie**), chef de l'agence départementale du Kouilou ;

Agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala :

Messieurs:

- **GALESSAMI (Louis Moïse**), chef d'agence interdépartementale et départementale de la Sangha;
- **TSASSA NZAOU** (**Jacques**), chef de l'agence locale de Pokola ;
- **IPANGUI (Paul**), chef de l'agence locale de Souanké ;
- **MAHOUGNOU ZITOUKOULOU (Jean)**, chef de l'agence départementale de la Likouala ;

Agence interdépartementale du Niari et de la Lékoumou :

Messieurs:

- **BOULALIEM** (**Jean Zeita**), chef d'agence interdépartementale et départementale du Niari :
- **MBON** (**Benjamin**), chef de l'agence départementale de la Lékoumou ;

Agence interdépartementale de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :

- Madame **EKEMETH** (**Odile**), chef d'agence interdépartementale et départementale de la Cuvette ;
- Monsieur **DIMI KANGA** (**Davy Martial**), chef de l'agence départementale de la Cuvette-Ouest;

II. Pour les agences départementales et locales

Agence départementale de Brazzaville :

- Monsieur **IBARA** (**Claver Destin**), chef de l'agence départementale de Brazzaville ;
- Madame **MBIA** (**Murielle Maeva**), chef de l'agence locale de Bacongo:
- Monsieur **ITOBA OCKOUANGO (Guymath**), chef de l'agence locale de Nkombo ;

Agence départementale du Pool :

Messieurs:

- **DJIO** (**René Constant**), chef de l'agence départementale du Pool ;
- **MONGO (Viclair**), chef de l'agence locale Pool Nord ;

Agence départementale de la Bouenza :

Messieurs:

- **NGATSEKE (Juste Rodrigue)**, chef de l'agence départementale de la Bouenza ;
- **KANGA** (**Herman**), chef de l'agence locale de Nkayi 1 ;
- **MPAN** (**Lecomte**), chef de l'agence locale de Nkayi 2 ;
- 2.1. Agence départementale des Plateaux :

Monsieurs:

- **MOGAZ** (**Jean Carmand**), chef de l'agence départementale des Plateaux ;
- YOKA (Belty Naike), chef de l'agence locale de Djambala;
- **SOGNI NZAOU** (**Eléazar**), chef de l'agence locale d'Ollombo.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Arrêté n° 23739 du 6 décembre 2019. Sont nommés membres du comité de direction du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA », sur proposition des institutions ou administrations qu'ils représentent :

pour le Président de la République :

Messieurs:

- OKOUYA (Clotaire Claver) :
- NGASSAKI (Athanase);

pour la Présidence de la République :

Monsieur NSE (Sébastien Magloire);

pour la Primature :

- Monsieur BOUNGOU (Paul);

pour le ministère des finances et du budget :

- Monsieur **NGAZO** (**Bernard**);

pour le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale :

- Madame **SAMBOKO Suzanne** ;

pour le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi :

- Madame **OYABI LOMBO** (**Flavie**);

pour le ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire :

- Monsieur **GOMO A PETE** ;

pour le ministère de la jeunesse et de l'éducation civique :

- Monsieur NZIENGUI (Jean Calixte);

pour le ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel :

- Monsieur **MONDELE MBOUMA** (**Serge Gaston**);

pour les organisations patronales :

- Monsieur **SAMBA** (**Jean Jacques**);

Pour la caisse nationale de sécurité sociale :

- Monsieur **NGOULOUBI** (**Janvier**);

pour la direction générale du fonds :

- Monsieur **NSIBAT** (**Patrick**);

pour la représentation du personnel du fonds :

- Madame **ELENGA ISSONGO** (**Idany Olivia**);

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Arrêté n° 23742 du 6 décembre 2019. Sont nommés chefs de service à la direction générale du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA » :

Direction de l'apprentissage :

Messieurs:

- **ADEDE** (**Jean Claude**), chef de service de la coordination des agences départementales ;
- **IWANZA ZOUAWALANDZOR** (**Martial**), chef de service organisation et apprentissage;
- **LOKO BAZERI** (**Teddy Clark**), chef de service orientation, documentation et évaluation;
- Madame **MBOUMABA** (**Grâce Adovie**), chef de service partenariats et appui à l'insertion ;

Direction de l'employabilité :

- Monsieur LIKIBI GOUBEL (Igor Béranger),

chef de service des programmes des formations continues ;

Mesdames:

- **OKO MBA (Rochelle)**, chef de service des programmes des formations qualifiantes ;
- **NGANGA SAMBA (Yolaine)** née **BOUZITOU**, chef de service suivi pédagogique ;

Messieurs:

- **ONDZE** (**Yvon Serge**), chef de service financement l'employabilité ;
- **GOMBET OHANA** (**Hubert**), chef de service gestion des programmes des partenaires institutionnels et privés ;

Direction des études et analyses des projets :

Messieurs:

- **MIAYOUKOU (Christ Rickson**), chef de service des études ;
- **KIMANGOU** (**Abdel**), chef de service analyse des projets;
- **UTUZOLELE YELA** (**Ruddy**), chef de service aide à l'installation ;

Direction administrative, juridique, des finances et des ressources humaines ;

Mesdames:

- **MAKOUAYA** (**Laurette Gracia**), chef de service administratif et des ressources humaines ;
- **KAMARA** (**Fatou**), chef de service de la gestion immobilière et des moyens généraux ;

Messieurs:

- **NGAYIDO (Osmond**), chef de service de la réglementation ;
- **ZOBA MASSOUMOU** (**Léon Christian**), chef de service des finances ;
- **MIET** (**Claude**), chef de service des archives et de la documentation ;

Direction des services informatiques et de la prospective :

Messieurs:

- **EBOLI** (**Zéphirin**), chef de service des infrastructures et des systèmes d'information ;
- **OLONDO** (**Jean Jacques**), chef de service d'exploitation ;
- **TSOUMOU MFOUTOU** (**Chandèle**), chef de service de la statistique et de la prospective ;

Direction de la maitrise des risques et du contrôle :

- Monsieur **ABDRAMANE BOKOUM**, chef de service de la maîtrise des risques ;
- Madame **BENEDIAOU MONIO** (**Agusten**), chef de service audit ;
- Monsieur **NGOUONIMBA** (**Lucien**), chef de service du contrôle.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Arrêté n° 23744 du 6 décembre 2019. Sont nommés chefs des agences interdépartementales, départementales et locales du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA »

Agence départementale de Brazzaville :

Messieurs:

- **NGATSE OKANDZE** (**Gervany**), chef de l'agence départementale de Brazzaville ;
- **ATIPO ETOU**, chef de l'agence locale de Brazzaville périphérique ;

Agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou :

- Monsieur **N'GAMBOU** (**Oscar**), chef de l'agence interdépartementale de Pointe-Noire ;

Messieurs:

- **MOKALA (Nestor)**, chef de l'agence locale de Pointe-Noire périphérique ;
- **NSIBA** (**Théophile**), chef de l'agence départementale du Kouilou ;

Agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala :

Messieurs:

- **ONDON (Christian**), chef de l'agence interdépartementale et départementale de la Sangha;
- **GOUADAME** (**Louis Wilfrid**), chef de l'agence départementale de la Likouala.

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

ADMISSION AUX EXAMENS

Arrêté n° 25177 du 17 décembre 2019 portant admission aux examens de fin d'études du centre d'application de la statistique et de la planification

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83/854 du 22 novembre 1983 portant création du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n° 83/855 du 22 novembre 1983 approuvant les statuts du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 2611/MP-CASP du 3 avril 1984 fixant le règlement intérieur du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu les notes des délibérations du jury des examens de fin de formation des 31 juillet et 24 septembre 2019.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés admis aux examens de fin d'études du centre d'application de la statistique et de la planification, au titre de l'année académique 2018-2019, les étudiants dont les noms et prénoms suivent :

A- Option de Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification : (21)

a) Première session : (14)

Rang	Noms et prénoms	Mention
1 ^{er}	NDINGA (Vhan Aurel Flordin)	Bien
2 ^e	KITOU NGOT (Renais Périclès)	Assez-Bien
3 ^e	NGANGOUE (Loréche Jomifa)	Assez-Bien
4e	MBOSSA (Bolvy Richel)	Assez-Bien
5 e	OSSERE (Cliviche Cardec)	Assez-Bien
6 ^e	DIDIT (Verlain Perchynel Jospin)	Assez-Bien
7 ^e	MOUNKASSA (Yaniss barly)	Passable
8 ^e	SOUAMOUNOU (Dieurcie Lecreche)	Passable
9 e	TATI (Hilarion Robick)	Passable
10e	KANDA BINDELE (Floden)	Passable
11°	NDOKI MBOUMBA (Thed Arpeche)	Passable
12e	KIBANGOU (Caleb)	Passable
13e	NGAKOSSO (Marise Debora)	Passable
14e	KOMBO MANIONGUI (Novais Paul Junior)	Passable

b) Deuxième session : (7)

Rang	Noms et prénoms	Mention
1 ^{er}	NGANGA (Dorian Costel)	Passable
2 ^e	ZYBOTH (Marf Claudel)	Passable
3 ^e	MAFOUTA (Christian)	Passable
4 ^e	MOUDILOU (Aimé Jean Jacques)	Passable
5°	WABA-APHALEOU (Jurdin bouelz)	Passable
6e	MAKOUNDOU (Eudes Armel Remi)	Passable
7 ^e	KOMBILA-BADIN (Dietrick- Exauderh)	Passable

B- Option de Technicien de la Statistique et de la Planification : (09)

a) Première session : (6)

Rang	Noms et prénoms	Mention
l ^{re}	BATSOUKI DZIMI (Epiphanie Bertille)	Assez-Bien
2 ^e	THYBOT MILANDOU (Léonsy Princilia)	Passable
3 ^e	MAMPOUYA (Norcier Fraginel)	Passable
4 ^e	SENA M'VOUMA (Espoir Gardel)	Passable
5 ^e	OBA MAHANDZA (Aichatou)	Passable
6 ^e	AKOLIOKONA (Ellchim Grace Nazaire)	Passable

b) Deuxième session: (3)

Rang	Noms et prénoms	Mention
l ^{er}	MOMBOULI ELION (Berith Bienvenu)	Passable
2 ^e	OYANDZI MODZOUELE (Edlan Sagaël)	Passable
3 ^e	MOHENDIKI (Samarange Fransnel)	Passable

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNI-CATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 24200 du 12 décembre 2019. Sont nommés membres du comité du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :

Messieurs:

- **ICKONGA (Yves Marc Aurélien**), représentant de la Présidence de la République ;
- **NKODIA** (**Antoine**), représentant de la Primature :
- **ONDONGO** (**Steven Frédéric**), représentant du ministère en charge des communications électroniques et de l'économie numérique ;
- **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland**), représentant du ministère en charge des communications électroniques et de l'économie numérique ;
- **ATALI** (**Mopaya**), représentant du ministère des finances et du budget ;
- **NDINGA** (**Elie Ghislain**), représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

- **OKO** (**Jean Louis Claude**), représentant du ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- **BOUHOHI (Max)**, représentant des entreprises du secteur des communications électroniques ;
- BOSSOTO (Antonin Idriss), représentant des organisations des consommateurs de communications électroniques.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 342 du 20 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « MOUVEMENT DES JEUNES MODELES », en sigle « M.J.M». Association à caractère social. Objet : promouvoir l'entreprenariat afin de redonner de l'espoir à la jeunesse ; apporter une assistance multiforme aux personnes démunies. Siège social : 49, rue Alima, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 31 octobre 2019.

Récépissé n° 359 du 6 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSOCIATION SECURITE, ENVIRONNEMENT, QUALITE-EAU », en sigle « A.S.E.Q.E». Association à caractère socio économique environnemental. Objet : former et sensibiliser les membres et les populations sur les problèmes environnementaux ; promouvoir la santé et la sécurité au travail ; sensibiliser et accompagner les entreprises en matière d'environnement, de securité et de qualité des produits et services ; informer l'opinion publique sur la gestion durable de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau ; promouvoir l'agriculture et le développement communautaire. Siège social: 33, rue Akiele Angouéné, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 13 novembre 2019.

Récépissé n° 375 du 12 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSISTANCE TECHNIQUE A LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL », en sigle « A.T.C.B.D.L». Association à caractère socio-environnemental. Objet : élaborer des plans

consensuels de maintien, de restauration et de suivi communautaire de la connectivité écologique intra et inter paysages comprenant des aires protégées, des concessions extractives (forestière, minière, agroindustrielle, hydro- électrique, pêche continentale) et écotouristique ; développer et suivre les filières communautaires de valorisation des chaînes de valeurs, liées à la cueillette, la domestication, la transformation, le conditionnement et la distribution des produits forestièrs non ligneux, des produits aquaagropastoraux et halieutiques. Siège social : 131, rue 18 mars, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 octobre 2019.

Année 1993

Récépissé n° 005 du 18 février 1993. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la sécurité de l'association dénommée : « ASHRAM-KSHETRAM-CENTROM-MANDAL ». Association à caractère religieux. Objet : promouvoir en République du Congo la religion Universelle de l'Age d'or ; propager et enseigner l'aumisme par tous les moyens culturels : films, conférences, expositions ; enseigner les disciplines visant à l'équilibre du corps et de l'esprit : hatha yoya, arts martiaux, diététiques. Siège social : B.P.502 , Pointe-Noire. Date de la déclaration : 18 février 1993.